



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/1999/10  
27 janvier 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité de la circulation

(Trente-deuxième session, 13-16 avril 1999,  
point 7 b) de l'ordre du jour)

**ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Communication du Gouvernement polonais

Note : Le texte reproduit ci-après donne des renseignements sur le nouveau système de points sanctionnant les infractions aux règles de la circulation, instauré en Pologne en mai 1998.

\* \* \*

**RENSEIGNEMENTS SUR LE NOUVEAU SYSTÈME DE POINTS SANCTIONNANT  
LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION**

Un nouveau système de points sanctionnant les infractions a été promulgué par un décret du Ministère de l'intérieur. Le registre des conducteurs ayant commis des infractions aux règles de la circulation est alimenté par les services régionaux de la police. Les points sanctionnant une infraction sont consignés après jugement d'un tribunal ou lorsque la police a infligé des amendes.

La police signale à l'administration chargée de délivrer les permis de conduite :

- (Dans le cas des jeunes conducteurs), qu'il convient de retirer le permis de conduire d'un conducteur qui a accumulé plus de 20 points dans les 12 mois qui suivent l'obtention d'un permis de conduire pour la première fois.
- (Dans le cas des autres conducteurs), qu'il faut revoir les qualifications d'un conducteur qui a accumulé plus de 24 points sur 12 mois.

Liste des infractions aux règles de la circulation et barème des sanctions  
(nombre de points)

**A. Cas particulièrement graves**

Commettre une infraction grave en matière de circulation routière . . . . .	10
Provoquer un danger dans la circulation routière . . . . .	6
Conduire sous l'influence de l'alcool . . . . .	10
Non-assistance aux personnes victimes d'un accident . . . . .	10

**B. Comportement inapproprié à l'égard des piétons**

Doubler un véhicule qui s'est arrêté à un passage pour piétons pour laisser passer ces derniers . . . . .	10
Doubler à un passage pour piétons ou à ses abords . . . . .	9
Ne pas accorder la priorité à un piéton qui s'engage sur un passage protégé marqué sur la chaussée ou signalé comme tel . . . . .	8
Refus d'un conducteur tournant à un carrefour de céder la priorité à un piéton traversant la chaussée . . . . .	8
Ne pas s'arrêter pour céder le passage à une personne handicapée traversant la chaussée . . . . .	8

Refuser la priorité à un piéton lors d'une marche arrière . . . . .	5
<b>C. Non-respect des instructions données par la signalisation routière</b>	
Non-respect de l'injonction de s'arrêter donnée par les fonctionnaires habilités . . . . .	8
Non-respect :	
- des feux de signalisation . . . . .	6
- des instructions données par les fonctionnaires habilités qui règlent la circulation . . . . .	6
- des instructions données par des fonctionnaires habilités qui contrôlent la circulation . . . . .	6
Non-respect des instructions données par les panneaux suivants :	
- C,1 "accès interdit" . . . . .	6
- C,2 "circulation interdite dans les deux sens" . . . . .	5
- C,11a "interdiction de tourner à gauche", C,11b "interdiction de tourner à droite" . . . . .	5
- D,1a "direction obligatoire" . . . . .	5
- Fléchage . . . . .	5
- Ligne continue double . . . . .	5
- B,5 priorité à la circulation venant en sens inverse . . . . .	4
- C,3a "accès interdit à tous les véhicules à moteur, à l'exception des motocycles à deux roues sans side-car", C,3b "accès interdit aux motocycles", C,3e "accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises", C,3l "accès interdit aux véhicules agricoles à moteur" . . . . .	3
- C,3h "accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses pour lesquelles une signalisation spéciale est prescrite", C,3m "accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables", C,3n "accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux, C,5 "accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à ... mètres", C,6 "accès interdit aux véhicules d'une hauteur totale supérieure à ... mètres", C,7 "accès interdit aux véhicules ayant une masse en charge de plus de ... tonnes", C,8 "accès interdit aux véhicules pesant plus	

de ... tonnes sur un essieu", C,9 "accès interdit aux véhicules  
ou aux ensembles de véhicules ayant une longueur supérieure  
à ... mètres" . . . . . 2

Non-respect des instructions données par des signaux routiers  
autres que ceux mentionnés ci-dessus . . . . . 1

**D. Non-respect des règles applicables aux intersections et autres  
lieux où se rejoignent des courants de trafic**

Ne pas céder le passage :

- aux intersections où la priorité est celle qui est définie  
par la règle générale de priorité . . . . . 6

- aux intersections où la priorité est indiquée par  
des signaux . . . . . 6

- à un tramway ou autre véhicule sur rail . . . . . 6

- à un cycliste . . . . . 5

- en changeant de voie . . . . . 5

- en s'engageant sur une route depuis un chemin de terre ou  
une propriété . . . . . 5

- lors d'une marche arrière . . . . . 4

Ne pas céder le passage à un véhicule prioritaire . . . . . 5

Faire demi-tour là où cela est interdit . . . . . 5

**E. Infractions aux règles concernant la vitesse**

Dépassement de la limite de vitesse

- de plus de 50 km/h . . . . . 10

- de 41 à 50 km/h . . . . . 8

- de 31 à 40 km/h . . . . . 6

- de 21 à 30 km/h . . . . . 4

- de 11 à 20 km/h . . . . . 2

- de 6 à 10 km/h . . . . . 1

Conduire à une vitesse susceptible de nuire aux autres usagers  
de la route . . . . . 2

**F. Infractions aux règles concernant les dépassements**

Ne pas s'assurer que le dépassement peut être effectué en toute sécurité . . . . .	5
Dépassement d'un mauvais côté . . . . .	3
Non-respect d'une interdiction de dépasser :	
- aux passages pour cycles et à leurs abords . . . . .	8
- avant le sommet d'une côte . . . . .	5
- dans des virages dangereux . . . . .	5
- aux intersections . . . . .	5
- aux passages à niveaux et à leurs abords . . . . .	5
- aux passages de tramways et à leurs abords . . . . .	5
Non-respect des instructions données par les signaux routiers C,13a "interdiction de dépasser", C,13b "dépassement interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises" .	5

**G. Usage des feux**

Infractions aux règles sur l'usage obligatoire des feux :	
- entre le crépuscule et l'aube . . . . .	4
- lorsque la visibilité est inadéquate . . . . .	2
- entre l'aube et le crépuscule, du 1er octobre à la fin février . . . . .	2
- dans un tunnel . . . . .	2
- par un motocycliste . . . . .	2
Utilisation de feux-brouillard par visibilité normale . . . . .	2
Laisser un véhicule avec ses feux allumés lorsque les règles ne l'exigent pas . . . . .	3

**H. Autres infractions susceptibles d'être dangereuses pour la circulation**

Non-respect de l'interdiction de faire marche arrière :	
- sur une autoroute ou une voie express . . . . .	3
- dans un tunnel ou sur un pont . . . . .	2

- dépassement d'une automobile du mauvais côté . . . . .	2
Infractions aux règles régissant l'interdiction de s'arrêter et de stationner . . . . .	1
Conduire une automobile non autorisée à circuler . . . . .	1
Monter sur un véhicule des équipements réservés aux véhicules prioritaires - feux intermittents bleus ou rouges ou signaux sonores spéciaux . . . . .	3
Monter sur une automobile des dispositifs de détection des équipements de surveillance (détecteurs de radar) . . . . .	3

-----